



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 394-25
TARIFICATION 2025 DE CERTAINS SERVICES**

QU'IL EST STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD, COMME SUIT :

**SECTION I
ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

1. VENTES D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES IMPÔTS FONCIERS

- 1.1. Lorsque la Municipalité régionale de comté entame toute procédure requise aux fins de la vente pour défaut de paiement des impôts fonciers d'un immeuble situé sur son territoire, un tarif unique en fonction de la valeur totale des taxes foncières à percevoir composé des frais énumérés selon ce code est imposé et sera prélevé de tout propriétaire ou de tout adjudicataire de l'immeuble concerné de la manière suivante :
- 250 \$ si les taxes dues sont de 1 000 \$ et moins;
 - 500 \$ si les taxes dues sont de plus de 1 000 \$ jusqu'à 5 000 \$;
 - 1 500 \$ si les taxes dues sont de plus de 5 000 \$ jusqu'à 10 000 \$;
 - 3 000 \$ si les taxes dues sont de plus de 10 000 \$ jusqu'à 20 000 \$;
 - Pour chaque tranche de 5 000 \$ en taxes dues supplémentaires, un montant de 500 \$ de frais sera ajouté.
- 1.2. Le taux d'intérêt des comptes relatifs à la vente d'immeubles pour défaut de paiement des impôts fonciers est fixé à 18 %, et ce, à compter du 20^e jour du mois de juin de l'année de la vente.
- 1.3. Si la Municipalité régionale de comté n'est pas en mesure de récupérer les frais exigés pour la vente de l'immeuble, la municipalité locale ou la commission scolaire qui a demandé la vente doit assumer les frais non récupérés.
- 1.4. Un frais de 2,5% est ajouté comme frais au premier paragraphe si l'immeuble est adjugé lors de la vente pour non-paiement de l'impôt foncier.
- 1.5. a) Un frais de 500 \$ est exigé pour la confection d'un acte de vente définitif consenti au nom de la Municipalité régionale de comté, par le greffier-trésorier ou par tout autre fonctionnaire, en présence de deux témoins qui signent, en plus des frais de publication et de radiation au bureau de la publicité des droits fonciers. Un frais de 50 \$ est exigé pour la confection d'un avis d'adresse.
- b) Un frais de 300 \$ est exigé pour la vérification d'un acte de vente définitif rétroactif au précédent adjudicataire.
- 1.6. Un frais de 300 \$ est exigé pour tout retrait effectué par une municipalité pendant le processus de la vente pour défaut de paiement d'impôts fonciers.

2. LA TRANSCRIPTION, LA TRANSMISSION ET LA REPRODUCTION DE DOCUMENTS

- 2.1. Les frais exigibles pour la transcription, la transmission et la reproduction d'un document détenu par la MRC sont sujets à toute modification et/ou indexation des tarifs prévus au

Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, r.3) et sont les suivants:

- a) 19 \$ pour un rapport d'événement ou d'accident;
- b) 4,70 \$ pour une copie du plan général des rues ou de tout autre plan;
- c) 0,55 \$ par unité d'évaluation pour une copie d'un extrait du rôle d'évaluation;
- d) 0,47 \$ par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35 \$;
- e) 3,80 \$ pour une copie du rapport financier;
- f) 0,47 \$ pour une page photocopiée d'un document autre que ceux qui sont énumérés aux paragraphes a) à e);
- g) 4,70 \$ pour une page dactylographiée ou manuscrite.
- h) 100 \$, pour les cartographies de différents schémas de la MRC (autrement que dans le cadre de l'application de la Loi sur l'accès).

3. HONORAIRES PROFESSIONNELS ET FRAIS

- 3.1. Pour une demande de service professionnel, une offre de service est préparée sur la base des coûts réels à encourir par la MRC en honoraires professionnels et déboursés. Les honoraires se calculent sur la base du salaire horaire brut du cadre, du professionnel ou du technicien de la MRC multiplié par un facteur de 1.5 et multiplié par le nombre d'heures travaillées. Les déboursés et frais suivants s'ajoutent s'ils sont nécessaires à la réalisation du mandat : secrétariat, déplacement, avis public, photocopie, cartographie, géomatique, location de locaux, expertise professionnelle externe ou tout autre matériel ou service.
- 3.2 Un frais de gestion pour des services rendus à des organismes ou à des municipalités au taux de 10% sera chargé pour tous projets ponctuels.

4. FOURNITURE DE SERVICES POUR CERTAINS PROJETS SPÉCIAUX

- 4.1. Nonobstant toute stipulation contraire du présent règlement, rien dans celui-ci ne doit être interprété comme limitant la possibilité pour la MRC de fournir des services dans le cadre d'une entente quelconque, selon les modalités financières ou selon les paramètres qui y sont précisées, même si ceux-ci diffèrent du présent règlement.

SECTION II TRANSPORT

5. TRANSPORT COLLECTIF

- 5.1. Le tarif pour obtenir une carte d'accès pour le transport collectif offert par la MRC est de dix dollars (10 \$).
- 5.2. Le tarif pour le remplacement d'une carte d'accès pour le transport collectif offert par la MRC est de dix dollars (10 \$).
- 5.3 Une pénalité annuelle (du 1^{er} janvier au 31 décembre) est imposée pour chaque voyage blanc (usager absent lors de son transport sans avoir annulé) ou annulation ne respectant pas le délai d'annulation d'une (1) heure, comme suit :
 - Première offense : 25 \$
 - Deuxième offense : 35 \$
 - Troisième offense : 50 \$
 - Quatrième offense et plus : 75 \$

Le paiement du voyage en blanc doit être effectué dans les 72 heures suivant le manquement. Dans le cas de non-paiement des voyages en blanc, il y a arrêt temporaire de transport jusqu'au règlement de la pénalité.

6. TRANSPORT ADAPTÉ

- 6.1. La carte d'accès pour le transport adapté offerte par la MRC est gratuite.

6.2. Le remplacement d'une carte d'accès pour le transport adapté offerte par la MRC est gratuit.

SECTION III ÉVALUATION

7. SERVICE D'ÉVALUATION

7.1. Les tarifications concernant les dossiers d'évaluation sont prévues au règlement numéro 327-19.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

8. TAXES ET INTÉRÊTS

8.1. Les montants spécifiés au présent règlement excluent les taxes applicables. Tout montant impayé à compter du 31^e jour de la transmission d'une facture porte intérêt au taux de 18 % par année calculé mensuellement (1.5 % par mois).

9. EFFETS REFUSÉS

9.1. Un effet de commerce qui est subséquemment refusé en raison de provision insuffisante par l'institution financière sur laquelle il est tiré, doit payer des frais de 45 \$.

10. ABROGATION

10.1 Le présent règlement abroge les règlements 119-01, 380-24, 380-01-24 et 380-02-24.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

11.1. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Xavier-Antoine Lalande
Préfet

Guillaume Laurin-Taillefer
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 27 novembre 2024
Dépôt du projet de règlement : 27 novembre 2024
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :